



Projet arrêté

Complément relatif à l'article R141-10 du Code de l'urbanisme



Réponse à une observation des services de l'Etat suite à la consultation des PPA

Le présent document vise à compléter les annexes du SCoT au regard d'une observation des services de l'Etat dans le cadre de la consultation des Personnes publiques associées. Il a pour but de mettre en évidence les principaux changements apportés par le projet de SCoT aux SCoT aujourd'hui en vigueur. Il est à noter que ces changements sont déjà expliqués dans le tome des annexes relatif à la justification des choix et que le présent document vise simplement à les rendre plus identifiables.

La note technique de l'Etat, complétant l'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire, concernant le SCOT du Pôle métropolitain Loire Angers stipule :

« L'article R141-10 du CU précise qu'en cas de révision du SCoT, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés. Il semblerait que les changements apportés soient dilués dans chaque item de la partie « justification des choix » mais il n'est pas aisé de s'en assurer. »

Il est, tout d'abord, précisé que la délibération de prescription du SCoT Loire Angers du 29/01/2018 est une prescription d'élaboration emportant révision des SCoT existants (pour rappel, les SCoT en vigueur sur le territoire du PMLA sont le SCoT Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 et le SCoT Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015) :

*« De prescrire **l'élaboration** du Schéma de Cohérence Territoriale Loire Angers sur la totalité du périmètre du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers, ce qui emportera révision des SCOT existants pour les territoires qui sont d'ores et déjà dotés d'un tel document d'urbanisme »*

La plupart des évolutions apportées aux SCoT existants s'inscrivent dans les objectifs formalisés dans la délibération de prescription, à savoir :

1. **Doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT** et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers ;

2. De façon générale, **adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur** et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires ;

Tout d'abord, sans y être tenu, puisqu'elle est facultative pour les SCoT prescrits avant le 1er avril 2021, le Pôle métropolitain a fait le choix de s'inscrire dans l'évolution apportée par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, en application de la loi ELAN, sur la modernisation des SCoT (qui réorganise le contenu du SCoT).

Ainsi, le SCoT se compose désormais de trois grands documents :

- le Projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), seule pièce opposable du SCoT et intégrant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) imposé par la loi dite loi « Climat et résilience » ;
- Des annexes comprenant ce qui composait le rapport de présentation ainsi que l'évaluation environnementale.

Ensuite, le SCoT Loire Angers s'est doté d'un DAACL en application de la loi ELAN pour la partie artisanat / commerce et de la Loi Climat et Résilience pour la partie logistique commerciale.

Enfin et d'une façon générale, le SCoT affiche de façon très claire son ambition de se doter d'un projet qui réponde aux enjeux des transitions (numérique, démographique, territoriale, sociétale et bien-être écologique) et traduit, en cela, les évolutions législatives récentes (Loi Climat et Résilience de 2021, loi énergie-climat de 2019 traduisant la stratégie nationale bas carbone, loi APER de 2023...). Ceci représente une évolution très marquée par rapport aux précédents SCoT.

Cette ambition se traduit dès le PAS d'abord, par une synthèse du diagnostic du territoire sous la forme d'une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) mettant au cœur de la réflexion cet enjeu des transitions, et par une longue introduction récapitulant en quoi les objectifs du PAS répondent aux défis à relever pour assurer la transition écologique (lutte contre les effets du changement climatique et adaptation à ces effets).

Cette stratégie se traduit également dans tout le DOO et a conduit à mettre l'accent sur de nouveaux concepts qui n'étaient pas ou peu développés ou mis en avant dans les précédents SCoT : chronotopie / multifonctionnalité des usages des bâtiments / mutualisation des espaces, urbanisme transitoire, économie circulaire / écologie industrielle et territoriale, ville productive, urbanisme favorable à la santé, solutions fondées sur la nature...

Elle a conduit également à renforcer les orientations en matière de protection des ressources et d'exposition aux risques. Par exemple, le contexte de changement climatique a révélé une vulnérabilité accrue du territoire aux feux de forêt, qui n'était pas mise en avant jusqu'ici et qui a motivé une orientation spécifique. Peuvent encore être citées, les nouvelles orientations sur l'amélioration de la perméabilité des sols (comme la III.C.1.a.6) visant à réduire le risque inondation ou le changement de mode de calcul pour la densité par rapport au SCoT Loire Angers actuellement opposable : les bassins de rétention, au même titre que les noues, sont inclus dans le calcul de la densité pour ne pas favoriser ce mode de gestion des eaux pluviales par rapport aux noues.

Le SCoT s'inscrit également dans la trajectoire « Zéro artificialisation nette » impulsée par la Loi Climat et Résilience d'août 2021 et ses décrets d'application. Il marque une véritable transition des politiques publiques locales d'aménagement du territoire. Non seulement il renforce les objectifs quantitatifs de limitation de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'étalement déjà présents dans les SCoTs « grenélisés » en vigueur, mais il accompagne et impulse une nouvelle vision et de nouvelles pratiques afin de maîtriser l'artificialisation des sols et, plus encore, être en mesure de la compenser. Cette trajectoire se traduit dans le SCoT par des objectifs quantifiés de réduction de la consommation d'espaces NAF / artificialisation (Cf. orientations de la partie III.A.1.a et leur justification) ainsi que des orientations qualitatives (déclinées selon les principes de la séquence éviter / réduire / compenser qui traduit l'ordre de priorité à appliquer) en mesure d'accompagner le changement de paradigme et donnant à voir l'ensemble des leviers qu'il conviendra d'activer pour réussir cette transition et atteindre l'objectif du Zéro artificialisation nette :

- **La remobilisation des bâtis vacants et des friches**
- **L'optimisation des aménagements**
- **L'accroissement de la densité bâtie des opérations d'aménagement**

Le SCoT renforce les niveaux de densité exigés (Cf. paragraphe 4.2 de la présente note)

- **La densification, la recomposition et le renouvellement urbains au sein des espaces urbanisés principaux**

Le SCoT renforce les niveaux d'objectif de production de logements dans les espaces urbanisés (Cf. paragraphe 4.2 de la présente note).

- **La limitation de l'urbanisation dispersée**

Le SCoT traduit une volonté de clarification du rôle des enveloppes urbaines auxquelles il était adossé deux objectifs différents :

- des règles d'urbanisation (seuls pouvaient être étendus les secteurs dotés d'une enveloppe urbaine)
- et un rôle de TO pour la consommation d'ENAF.

Or l'outil de mesure de la consommation d'espace ne se contente pas de calculer la consommation d'ENAF autour des enveloppes urbaines mais aussi partout ailleurs (notamment pour des projets d'infrastructures ou d'équipements particuliers). Ceci a conduit à une évolution du concept d'enveloppe urbaine à celui d'espaces urbanisés principaux (pour les règles d'urbanisation) et à espaces urbanisés (pour le TO du calcul de la consommation d'espace) : les contours des espaces urbanisés principaux ont pu un peu évoluer sur quelques points (comme cela est expliqué page 125 du Tome 3) ainsi que ceux des espaces urbanisés (outre l'effet d'actualisation de l'occupation du sol) par l'évolution de la définition des enclaves (comme expliqué page 12 du Tome 4). Le principe d'un atlas des espaces urbanisés

principaux annexé au SCoT a été abandonné au profit d'une simple carte à l'échelle du PMLA (page 48 du DOO) qui suffit à repérer les espaces pouvant être étendus et à traduire cartographiquement les explications fournies page 125 du Tome 3. Un atlas des espaces urbanisés (TO de la consommation d'espace) n'a pas été jugé pertinent car :

- il aurait fallu qu'il couvre l'entièreté des 1725km² du PMLA soit un nombre de pages conséquents pour que l'information puisse être lisible pour une durée de vie très limitée (de la date d'exécution du SCoT début 2026 à 2031, date du passage à la définition d'artificialisation)
- par définition, leurs contours évoluent constamment. Les probables 2 mises à jour minimum d'ici 2031 de l'orthophoto permettant de faire l'analyse de la consommation d'ENAF ne pourront pas être prises en compte dans un atlas figé. C'est pourquoi le PMLA a préféré se doter d'un observatoire de la consommation d'espace qui prendra la forme d'un WebSIG plus évolutif.

- **La renaturation**

Le SCoT a renforcé ses orientations concernant la renaturation (avec par exemple l'orientation III.A.1.b.15 incitant les documents d'urbanisme à identifier des zones préférentielles de renaturation), dans l'optique d'aider à la mise en œuvre de la trajectoire ZAN (compensation de l'artificialisation) mais pas seulement. Le SCoT incite à ce que cette démarche s'inscrive dans une stratégie globale de reconquête de la biodiversité et soit l'occasion également d'améliorer la fonctionnalité des sols et la santé / le bien-être des habitants (accès à des espaces de nature, lutte contre la surchauffe urbaine...). On peut citer par exemple, les orientations III.B.1.c.4 ou III.B.1.b.2 sur l'agriculture urbaine...

De même, pour répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Stratégie Nationale Bas Carbone, et conformément aux exigences du Décret Tertiaire (ou Dispositif Eco-Energie Tertiaire, issu de la loi ELAN) et de la loi Industrie verte, le SCoT renforce un ensemble de leviers visant à améliorer la performance environnementale, énergétique et d'usage des locaux d'activités : écoconception / rénovation / entretien / exploitation durable des locaux / développement des ENR en zones d'activités...

Pour articuler ces objectifs avec ceux de réduction de l'artificialisation des sols portés par la Loi Climat et Résilience, le SCoT s'est doté d'orientations sur la priorisation de l'intégration des ENR&R aux bâtiments plutôt qu'un développement au sol, l'anticipation et la réversibilité de la structure des bâtiments d'activité, et a renforcé ses orientations visant le ré-investissement des friches, etc. (Cf. p 77 du Tome 3).

3. En particulier, **compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat** en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT ;

La Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui fixe l'objectif de neutralité carbone en 2050 (ZEN) et la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ont conduit à :

- renforcer les orientations en faveur de l'intensification du développement des ENR&R à toutes les échelles (Cf. partie III.C.2.a du DOO et notamment l'orientation III.C.2.a.1 sur l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables)
- renforcer les orientations permettant d'augmenter les capacités de stockage carbone du territoire (par exemple, toutes les orientations en faveur de la renaturation comme la III.A.2.b.7, de la préservation des sols d'une façon générale, des prairies, des bois et forêts, des haies, des zones humides comme la III.A.2.a.7 et autres orientations visant à préserver la trame verte et bleue...

4. Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :

4.1. L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,

Cf. Tome 3 – Justification des choix pages 17 à 22

Le SCoT Loire Angers est entré en révision, notamment pour intégrer de nouveaux territoires suite à l'élargissement du périmètre du PMLA. Ces territoires étaient également couverts par trois SCoT récents

qui partageaient la volonté d'adosser le développement et l'aménagement du territoire à une organisation territoriale polarisée. Ces trois SCoT reposant sur des contextes urbains différents, l'analyse des organisations territoriales du SCoT Loire Angers et des SCoT limitrophes faisait ressortir une continuité de polarités le long de certains axes (D347, A87, D963, D723, D52).

Le changement d'échelle lié à l'extension du périmètre du PMLA nécessitait donc de retravailler une organisation territoriale adaptée à ces différentes natures de territoires afin de garantir un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales. C'est pourquoi le projet promeut une organisation territoriale qui se déploie à quatre échelles différentes :

- de la proximité (celle des quartiers / communes ou communes déléguées) ;
- du bassin de vie de proximité (autour des polarités intermédiaires) ;
- du bassin de vie (autour des polarités de niveau SCoT) ;
- métropolitaine (autour du pôle centre).

Concernant le périmètre du pôle centre

La définition du pôle centre a été reprise telle qu'elle était dans le SCoT approuvé en 2016. Cependant, son périmètre a légèrement évolué avec l'intégration de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire et le passage de Montreuil-Juigné de commune du pôle centre à polarité. Cf. Tome 3 – Justification des choix p 21

Concernant le choix des polarités SCoT

Les polarités « à constituer » du SCoT Loire Angers de 2016 étaient composées de 3 voire 4 communes, dont certaines à cheval sur deux EPCI. Mais la mise en application du SCoT a montré les limites d'une telle organisation, notamment en termes de gouvernance. La révision du SCoT a donc questionné ce principe :

- La polarité à l'entrée sud du pôle centre se limite dorénavant à la commune de Mûrs-Erigné, la polarité est à Andard / Brain-sur-l'Authion, la polarité Nord-est à Verrières-en-Anjou.
- Les polarités des deux communautés de communes correspondent à des bourgs structurés, rayonnant historiquement sur un bassin de vie assez large. Ces polarités reprennent celles qui avaient été définies dans les SCoT précédents (Seiches-sur-le-Loir, Tiercé, Durtal (sans les Rairies toutefois), Brissac-Quincé, Chalonnes-sur-Loire, St-Georges-sur-Loire, Thouarcé)
- Certaines polarités « à constituer » du SCoT Loire Angers, les pôles d'équipements et de services intermédiaires du SCoT Loire en Layon et les pôles secondaires du SCoT Pays des vallées d'Anjou n'ont pas été reprises parmi les polarités d'échelle SCoT. Le SCoT prévoit néanmoins un niveau de polarité intermédiaire qui doit permettre aux EPCI de les définir en respectant quelques critères imposés par le SCoT. Cf. Tome 3 – Justification des choix p 21

Concernant les orientations applicables aux polarités SCoT

- Le SCoT introduit la notion de commune d'appui pour le cas particulier de la polarité de Brissac-Quincé Cf. Tome 3 – Justification des choix p 21

L'élargissement du PMLA a également impliqué de compléter le travail sur les secteurs à enjeux agricoles autour des « nouvelles » polarités du PMLA.

4.2. La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),

Les besoins en logements du territoire ont été revus à la baisse par rapport aux SCoT en vigueur pour mieux correspondre aux dynamiques démographiques et à la production effective des dernières années.

	Objectifs annuels de production de logements dans...	
	Les SCoTs en vigueur	Le SCoT en projet
CU ALM	2115 à 2380	1800
CC ALS	171 à 186	140
CC LLA	380 à 405	280

En lien avec l'objectif ZAN, l'impact sur la consommation d'ENAF / artificialisation de la satisfaction de ces besoins a été fortement limité :

- L'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF et de l'artificialisation pour l'habitat, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021 pour cette vocation, fixé à au moins 47% d'ici 2035 et 77% d'ici 2045, est rendu possible grâce :
 - à une augmentation des niveaux de densité exigés : toutes les communes du PMLA ont vu leur objectif de densité augmenter de minimum 1 logement par ha pour les plus petites et plus éloignées d'Angers à 15 pour certaines communes du pôle centre ou polarités proche du pôle centre
 - à une augmentation des niveaux d'objectif de production de logements dans les espaces urbanisés : La part de la production de logements à réaliser dans les espaces urbanisés / artificialisés a été fixée à au moins 50% à l'échelle du SCoT, sur la période 2025-2035 et 70% sur la période 2035-2045, alors qu'elle n'était que de 40% dans le SCoT Loire Angers et dans les autres SCoT. Le principe d'afficher un tel objectif par strate de l'organisation territoriale n'a, en revanche, pas été reconduit. Le bilan du SCoT Loire Angers a, en effet, confirmé l'absence de lien de cause à effet entre strate de l'organisation territoriale et capacité à produire du logement dans l'enveloppe urbaine (les communes avaient, par exemple, produit une part bien plus importante de logements dans l'enveloppe urbaine que les polarités).
- L'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF et de l'artificialisation pour l'économie, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021 pour cette vocation correspond à une baisse du rythme de consommation de - 50% sur la 1ère période et - 75% sur la 2e. Cet objectif est rendu possible par de nombreux leviers activés (Cf. Tableau p11 du Tome 4), correspondant à toutes les orientations visant la sobriété foncière en matière de développement économique (Cf. partie II.A.2.b du DOO).

4.3. L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

L'organisation commerciale sous sa forme multipolaire, constituée de secteurs d'implantation périphérique et de centralités, a été reconduite. En effet, elle existe dans les DAC/DOO des SCoT Loire Angers et Loire en Layon. Les espaces commerciaux de périphérie initialement identifiés par le SCoT des Pays des Vallées d'Anjou ont davantage évolué :

- Le SIP de Durtal (rue des Frères Lumières) a été reconduit mais élargi (déjà identifié au sein du SCoT des Pays des Vallées d'Anjou),
- le SIP de Tiercé (place de Coubertin) a été supprimé en raison de sa situation urbaine et de son rôle central dans le fonctionnement communal (il a été reclassé en centralité). Un SIP a été créé à Tiercé, route des Moulins ZA des Landes.
- la création d'un SIP Aurore Est à Corzé.
(Cf. Tome 3 – Justification des choix p 100).